

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.033 du 16 juin 2026

A. 246.744/XI-25.421

En cause : **XXXX**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Catherine COOLS, avocat,  
avenue Louise 54  
1050 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**,  
représenté par son Gouvernement,  
assistée et représentée par  
M<sup>e</sup> Jean-François DE BOCK, avocat.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 15 décembre 2025, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du Conseil de recours pour l'Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice à caractère confessionnel du 14 octobre 2025 de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C [...] pour l'année scolaire 2024-2025 et de confirmer la décision du conseil de classe » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

*II. Procédure*

Un arrêt n° 265.774 du 18 février 2026 (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.265.774) a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Il a été notifié aux parties le 19 février 2026. La partie requérante en a pris connaissance le 20 février 2026. La partie adverse est réputée en avoir pris connaissance le 26 février 2026.

M. Laurent Jans, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 1<sup>er</sup> avril 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 2 avril 2026, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue. La partie requérante est réputée en avoir pris connaissance le 10 avril 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Désistement d'instance*

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

Toutefois, il ressort des pièces communiquées par la partie adverse que cette dernière a procédé au retrait de l'acte attaqué le 19 janvier 2026. Cette décision de retrait est devenue définitive. Le recours est, dès lors, devenu sans objet de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

### *IV. Indemnité de procédure et dépens*

La partie requérante sollicite l'octroi des dépens en ce compris une indemnité de procédure de 770 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il y a lieu, dès lors, de faire droit à la demande de la partie requérante et de lui accorder une indemnité de procédure de 770 euros à la charge de la partie adverse.

#### *V. Dépersonnalisation*

La partie requérante sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir.

Selon l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État invoqué par la partie requérante, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée.

Rien ne s'oppose à cette demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

#### **Article 2.**

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

#### **Article 3.**

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 16 juin 2026, par la XI<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,  
Xavier Dupont,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer